

ARRÊTÉ CONJOINT portant
réglementation de la circulation
sur les RD n° 901 pendant les travaux
sondage pour pose réseau GRDF
du 8 au 26 janvier 2024
sur la commune de Louverné

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LOUVERNÉ

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 05 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 19 décembre 2023 présentée par l'entreprise SOBECA,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de sondage pour réseau GRDF, sur la route départementale n° 901, en et hors agglomération, sur la commune de Louverné, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux de sondage pour réseau GRDF concernant la RD 901 du 8 au 26 janvier inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera, réglementée avec un alternat par feux à décompte temporel dans les deux sens du PR 1+880 au PR 2+234, sur la commune de Louverné, en et hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par l'entreprise SOBECA.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).


Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de Louverné. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme le Maire concerné,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour Le Maire
Le Maire Adjoint
Guy TOUQUET



Pour le Président et par délégation :
La Directrice routes et rivière,



Céline LEROUX BRANCHU